



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ

N° 102 /2018/ARS/SE du 27 JUIL. 2018

prescrivant la destruction obligatoire
de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)
dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;
- VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 réglementant l'épandage des produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables dans le département du Haut-Rhin ;
- VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;
- VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;
- VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT** que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambrosie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambrosie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambrosie à épis lisses), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC., du genre *Ambrosia*, constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur potentiel d'envahissement ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts, notamment de santé, importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;
- CONSIDERANT** que l'ambrosie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;
- CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, ou à leurs ayants droit ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'agence régionale de santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 861-IV du 12 octobre 2006 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

Article 2

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir le déplacement des graines d'ambrosie (déplacement de terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambrosie,
- de détruire sans délai les plants d'ambrosie déjà développés, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3

L'obligation de lutte définie à l'article 2 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (terres agricoles, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 4

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propres à chaque produit phytopharmaceutique, et à proximité des établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

Article 5

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 4, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambroisie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 7

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 2, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juin pour l'ambroisie à feuilles d'armoise et l'ambroisie trifide, et dès février pour l'ambroisie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambroisie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'ambroisie trifide, et de juin à octobre pour l'ambroisie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambroisie à feuilles d'armoise et d'ambroisie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambroisie à épis lisses se fait quant à elle principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- les sous-préfets des arrondissements,
- les maires du département du Haut-Rhin,
- les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet de région
- au président du conseil régional,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de l'association départementale des maires du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace, site du Haut-Rhin,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse,
- à la directrice de la délégation de Colmar et du Centre Alsace de la chambre de commerce et d'industrie,
- aux présidents de la chambre des métiers de Colmar et Mulhouse.

Le Préfet



Laurent TOUVET

ANNEXE :
Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie trifide, et de l'ambrosie à épis lisses.

	<u>Pollinisation</u>	<u>Grenaison</u>	
Ambrosie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation.
Ambrosie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambrosie à épis lisses	Juin à octobre	Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)	

